

GE_GERICHTE ATAS/1088/2014 vom 17. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1088_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1088/2014 du 17 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1088/2014 del 17 ottobre 2014

Erwägungen

E. 13

A l'ATF 137 V 210 consid. 3, le Tribunal fédéral a instauré de nouveaux principes visant à consolider le caractère équitable des procédures administratives et de recours judiciaires en matière d'assurance-invalidité par le renforcement des droits de participation de l'assuré à l'établissement d'une expertise (droit de se prononcer sur le choix de l'expert, de connaître les questions qui lui seront posées et d'en formuler d'autres) et ce afin que soient garantis les droits des parties découlant notamment du droit d'être entendu et de la notion de procès équitable (art. 29 al. 2 Cst, art. 42 LPGA et art. 6 ch. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH; RS 0.101]; ATF 137 V 210 consid. 3.2.4.6 et 3.2.4.9). En l'espèce, le rapport litigieux ne consiste pas en une expertise au sens de la jurisprudence, l'assuré n'ayant pas eu la possibilité de choisir l'«expert» ni de se déterminer au préalable sur les questions.

E. 14

Le rapport du 7 janvier 2013 du Dr J_____ vient compléter, à la demande de l'intimé, le rapport effectué le 22 novembre 2010 à l'attention de la SWICA et complété par observations du 1er mars 2011 au même destinataire. Pour son rapport de janvier 2013, le Dr J_____ a procédé à un nouvel examen de l'assuré qu'il a dûment rencontré le 13 décembre 2012. L'anamnèse est complétée par les éléments nouveaux. Le praticien liste les documents médicaux en sa possession, dont toutes les pièces importantes en possession de la chambre de céans. Le rapport décrit les conditions pour lesquelles le caractère invalidant du syndrome douloureux somatoforme n'est pas retenu. Le praticien écarte toute comorbidité psychiatrique de gravité, acuité et durée considérable est délicate. Il part de la prémisse que « les descriptions de l'assuré sont très démonstratives, manipulatrices et en fin de compte peu convaincantes. » « Ces pseudo-hallucinations acoustiques, sur lesquelles la médication neuroleptique prescrite n'a prétendument aucun effet, sont décrites par Monsieur

A/1128/2014 - 18/21 - A_____ de manière très démonstrative et dramatique, sans pour autant influencer ses actes. « Des doutes considérables subsistent quant à l'authenticité de ses descriptions et des phénomènes déplorés ». (p. 16, 4ème §). Les doutes de l'«expert» sont précédemment décrits sous la rubrique « résultats d'examen objectifs » qui comprend tout à la fois des appréciations subjectives du praticien et des termes péjoratifs à l'encontre de l'assuré : « l'assuré déclare trop facilement ne pas pouvoir se souvenir » (p. 10, 3ème § ; « il indique alors un peu trop facilement qu'il ne se souvient de rien » (p. 10, 6ème §) ; « il utilise une béquille de manière démonstrative » (p. 11, 2ème §), il s'empêtre dans des contradictions croissantes ; p. 10, 5ème §) ; « il prétend qu'il doit bouger en raison de douleurs lancinantes (p. 11, 2ème §) ; il ne cesse de décrire ses douleurs dans le détail (p. 11, 2ème §) ; il est assez susceptible au sujet de ses douleurs (p. 11, 2ème §). » Fondé sur

cette appréciation (« son attitude sans cesse démonstrative avec de fortes tendances à l'exagération, jouent un rôle décisif (p. 20, 2ème §), tous les récits de l'assuré relatifs à ses activités et à son quotidien sont sans cesse très démonstratifs et exagérés. Le « rayon d'action » est manifestement bien plus grand qu'indiqué », le médecin conteste toute comorbidité psychiatrique de gravité, acuité et durée considérable ainsi que des autres facteurs retenus par la littérature. Or, certains exemples ne sont pas convaincants quant à l'explication qui y est donnée : « il répond parfois à côté de la question de manière provocante (p. ex. jour de la semaine et date, pour le jour il répond d'abord dimanche pour se corriger rapidement et donner la bonne réponse ; pour le mois, il mentionne d'abord juillet pour se corriger et indiquer décembre) p. 10, § 3). Il sera revenu sur les conséquences de cet exemple ci-après. De surcroît, l'« expert » a une opinion divergente de tous autres praticiens se sont occupés du patient et qui retiennent des diagnostics invalidants. Or, ceux-ci sont nombreux. Certains sont effectivement des médecins-traitants, tels les Drs B_____, F_____, L_____, R_____. Plusieurs autres ne peuvent pas être qualifiés à proprement parler de médecins-traitants, à l'instar des Drs K_____, E_____, N_____, O_____, P_____, S_____ et T_____. Or, s'agissant, pour plusieurs, de constatations faites suite à une hospitalisation, ils ont eu le loisir d'observer le patient sur plusieurs jours. La prémisse de l'expert selon lequel le patient exagère ses plaintes de façon excessivement démonstrative ne ressort d'aucun rapport médical des HUG. Cette discrédance remet en cause les résultats d'examens objectifs réalisés par l'expert. Enfin, les propos dévalorisants voire insultants portés à l'encontre des praticiens des HUG ne permet pas de retenir que l'« expert » aboutit à des résultats convaincants, et qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb). « Le diagnostic d'un SSPT n'est ainsi guère justifiable et semble être construit de toutes parts. Il est manifestement marqué par l'effort de remplacer le diagnostic a priori non invalidant du syndrome douloureux somatoforme persistant afin de soutenir l'assuré dans sa demande de perception de

A/1128/2014 - 19/21 - prestations de l'assurance-invalidité. » (p. 19, 3ème§). « Le diagnostic peu spécifique « autres modifications durables de la personnalité » est formulé sans pour autant être justifié par quelques lignes dans le rapport, démarche qui peut être attendue par un hôpital psychiatrique universitaire au terme d'une période d'observation en milieu résidentiel » (p. 19, 5ème§). Et l'expert de conclure qu'il n'y a pas lieu de partir d'une réelle comorbidité psychiatrique au sens d'une maladie psychique concomitante de gravité, acuité et durée considérables, juste après avoir rappelé que « les traits de la personnalité de l'expertisé accentués, ainsi que son attitude sans cesse démonstrative avec de fortes tendances à l'exagération, jouent un rôle décisif. » L'exemple cité par l'expert sous les « résultats d'examen objectifs » et susmentionné comme étant peu convaincant, est repris ultérieurement pour en déduire que l'assuré simule consciemment, en l'espèce d'être distrait. Les conséquences de la simple question du jour et du mois est donc lourde de conséquence, ce d'autant plus que l'expert poursuit, dans la phrase qui suit : « même les descriptions des voix prétendument entendues et du vécu de persécution restent très démonstratives et clairement manipulatrices et appellatives » (p. 22, 2ème§). Enfin, l'« expert » indique que la poursuite et l'intensification du traitement psychiatrique-psychothérapeutique sont recommandés. Le cas échéant un traitement résidentiel psychosomatique pourrait également être considéré » (p. 25, réponse à la question 8), alors même que l'expert préconise une pleine et entière capacité de travail. La compatibilité d'une reprise d'activité professionnelle à 100% avec un traitement résidentiel semble difficile. De même, cette réponse laisse à penser que l'état de santé du patient mérite

d'être pris en charge de façon plus importante qu'actuellement, laissant sous-entendre une certaine gravité à l'état de santé. Dans ces conditions, des indices concrets permettent de douter du bien-fondé des conclusions de l' « expert ». Le rapport du Dr J_____ ne peut se voir reconnaître pleine valeur probante.

E. 15

Selon la jurisprudence (DTA 2001 p. 169), le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni la maxime inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136). À l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits

A/1128/2014 - 20/21 - de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87).

E. 16

Au vu de ce qui précède, le dossier sera renvoyé à l'OAI pour instruction et investigations auprès d'un autre praticien pour les volets tant psychiatriques que rhumatologiques. A ce titre, il est relevé que dans son complément du 1er mars 2011, le Dr J_____ fait état, à la deuxième ligne, de sa collaboration avec le Dr C_____, rhumatologue, lors de la première expertise de l'assuré. Or, la seule lecture du rapport du 22 novembre 2010 révèle l'absence de collaboration, le Dr J_____ mentionnant avoir seulement pris connaissance du rapport de son confrère. A ce titre, et notamment compte tenu de la problématique du syndrome douloureux somatoforme persistant, il serait judicieux que les investigations de l'OAI puissent contenir des conclusions émises conjointement par des spécialistes psychiatre et rhumatologue.

E. 17

Le recours sera admis et la décision du 4 avril 2014 sera annulée. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.